



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Onzième session  
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.8  
7 décembre 2006  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR L'UNIVERSALITÉ

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** qu'à sa huitième session, elle a pris note du plan d'action pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), que le Conseil exécutif ("le Conseil") avait adopté à sa vingt-troisième réunion (EC-M-23/DEC.3 du 24 octobre 2003),

**Rappelant également** que, à sa dixième session, elle a décidé, entre autres, d'examiner les résultats et les progrès du plan d'action à sa onzième session (C-10/DEC.11 du 10 novembre 2005),

**Réaffirmant** la priorité qu'elle accorde à l'universalité de la Convention et l'importance du plan d'action, comme en atteste la décision C-10/DEC.11,

**Notant** le rapport annuel sur la mise en œuvre du plan d'action, pour la période du 11 novembre 2005 au 25 septembre 2006, présenté par le Directeur général (EC-47/DG.5 C-11/DG.4 du 29 septembre 2006),

**Notant avec satisfaction** les progrès accomplis depuis l'adoption du plan d'action et l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention à 181, de sorte qu'il reste 14 États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention,

**Soulignant** que l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention requiert la ratification ou l'adhésion de tous les États non parties, en particulier ceux dont la non-adhésion est une source de grave préoccupation,

**Reconnaissant** les efforts accomplis par les États parties et le Secrétariat technique ("le Secrétariat") pour promouvoir l'universalité de la Convention,

**Souhaitant la bienvenue** aux Comores, à Djibouti, à Haïti, au Libéria, au Monténégro et à la République centrafricaine, qui ont adhéré à la Convention depuis la dixième session de la Conférence des États parties ("la Conférence"),



**Gardant à l'esprit** les recommandations que le Conseil a formulées dans la décision EC-M-26/DEC.3 du 4 décembre 2006,

1. **Réaffirme** l'importance de toutes les dispositions de la décision C-10/DEC.11;
2. **Exhorte** tous les autres États non parties à adhérer à la Convention sans retard et à confirmer ainsi leur engagement envers l'objet et le but de la Convention ainsi que leur engagement envers la paix et la sécurité dans le monde;
3. **Confirme à nouveau** que, à sa douzième session, dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, elle examinera la mise en œuvre du plan et prendra les décisions qu'elle jugera nécessaires, en se penchant en particulier sur la situation des États non parties dont la non-adhésion à la Convention est un motif de grave préoccupation;
4. **Demande** à tous les États parties et au Secrétariat d'intensifier leurs efforts et, comme le prévoit le plan d'action, de promouvoir l'universalité de la Convention afin de réaliser l'adhésion universelle dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
5. **Demande également** au Secrétariat de continuer à fournir des informations sur les activités relatives à la promotion de l'universalité de la Convention et sur les progrès de ces activités, notamment un rapport annuel à la Conférence à sa douzième session.

- - - 0 - - -